

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours n° 618/2019
(Barbara UBOWSKA (II) c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Nina VAJIĆ, Présidente,
Mme Françoise TULKENS,
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. La requérante, Mme Barbara Ubowska, a introduit son recours le 14 juin 2019. Le 26 juin 2019, après un échange de courriels entre le greffier et la requérante au sujet de la recevabilité de ce recours, celui-ci a été enregistré sous le n° 618/2019.
2. Le 2 septembre 2019, le Secrétaire Général alors en fonction a fait parvenir ses observations sur le bien-fondé du recours. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 3 octobre 2019.
3. Les parties ayant convenu de renoncer à la procédure orale, le Tribunal a décidé le 22 octobre 2019 qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. La requérante a assuré elle-même la défense de ses intérêts. Le Secrétaire Général était représenté par M. Jörg Polakiewicz, Directeur (Jurisconsulte) du Conseil juridique et du droit international public.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. La requérante est une ancienne agente du Conseil de l'Europe. Recrutée le 1^{er} mai 2016, elle exerça ses fonctions de juriste assistante au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme jusqu'au 30 avril 2019.

5. Avant son départ de l'Organisation, entre le 4 et le 12 février 2019 la requérante a demandé des informations à la Direction des ressources humaines (ci-après « la DRH ») sur le nombre de jours de congé auxquels elle avait droit pour 2019.

6. Le 12 février 2019, la DRH informa la requérante qu'elle avait droit à un total de 12,5 jours au titre des congés annuels, du congé dans les foyers et du délai de route pour le congé dans les foyers.

7. La requérante était en désaccord avec la DRH sur le calcul du délai de route pour le congé au foyer et écrivit au Secrétaire Général le 27 février 2019 sous couvert de la Directrice des ressources humaines. La partie pertinente de cette lettre se lit ainsi :

« Après épuisement des possibilités de règlement de mon problème avec le Service des ressources humaines, je porte, par la présente, réclamation quant à la manière dont mes congés pour l'année 2019 ont été calculés.

...

Par conséquent, je demande que la méthode de calcul des congés utilisée par la DRH soit révisée. Elle peut avoir un effet négatif et discriminatoire non seulement pour les agents de l'Organisation qui, tout comme moi, arrivent ou partent en milieu d'année, mais aussi pour ceux qui travaillent à temps partiel. Je demande aussi que mes congés pour l'année 2019 soient fixés à 14,5 jours en vertu du calcul suivant :

... »

8. La Directrice des ressources humaines accusa réception de ce courrier par une note du 4 mars 2019 qui se lit comme suit :

« Objet : Votre demande administrative du 27 février 2019

Madame,

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe m'a chargée d'accuser réception de votre demande administrative du 27 février 2019 arrivée à la Direction des ressources humaines le 1^{er} mars 2019... »

9. Ce même jour, la requérante confirma la réception de ce message.

10. Le 18 avril 2019, la Directrice des ressources humaines envoya à la requérante une réponse à sa lettre qui se lit comme suit :

« Objet : Votre demande administrative du 27 février 2019

Madame,

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe m'a chargée de répondre en son nom à la demande administrative que vous avez faite le 27 février 2019 en vertu de l'article 59 § 1 du Statut du personnel et que la Direction des ressources humaines (DRH) a reçu le 1^{er} mars 2019.

...

Je ne doute pas que les éléments ci-dessus apportent une réponse satisfaisante à votre demande administrative. »

11. Le même jour, la requérante confirma qu'elle avait reçu le courrier contenant la décision du 18 avril 2019.

12. Le 14 juin 2019, la requérante introduisit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

13. La procédure relative aux contentieux est régie par le Titre VII du Statut du personnel. L'article 59 (Réclamation administrative) se lit ainsi :

« 1. L'agent/e peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il/elle est tenu/e de prendre à son égard. Lorsque le/la Secrétaire Général(e) n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un/e agent/e, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général(e).

3. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines.

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général ; ou

b. dans les trente jours à compter de la date de la notification de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel ; ou

c. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en aura eu connaissance ; ou

d. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le/la Directeur/trice des ressources humaines accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

4. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale statuent sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il ou elle notifient au réclamant ou à la réclamante. Si, en dépit de cette obligation, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ne répondent pas au réclamant ou à la réclamante dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

... »

14. L'article 60 (Recours contentieux) se lit comme suit :

« Article 60 – Recours contentieux

1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres.

...

3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais.

... »

EN DROIT

15. La requérante conteste la manière dont le délai de route a été calculé pour l'année 2019. Elle demande que le Tribunal annule l'acte administratif de la DRH et qu'il lui accorde, s'il l'estime juste, un dédommagement d'un montant équivalent au délai de route dont elle n'a pas pu bénéficier.

16. Le Secrétaire Général invite le Tribunal à déclarer le présent recours irrecevable ou, à défaut, infondé et de le rejeter dans son intégralité, y compris pour ce qui est de la demande de dédommagement présentée par la requérante.

I. SUR LA RECEVABILITÉ

A. Thèses des parties

1. *Le Secrétaire Général*

17. Le Secrétaire Général soutient que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes et que le recours qu'elle a déposé auprès du Tribunal était hors délai. Il fait remarquer à cet égard que la question de savoir si le recours remplit les critères de recevabilité doit être examinée à la lumière des articles 59 et 60 du Statut du personnel (paragraphe 13 et 14 ci-dessus).

18. S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, le Secrétaire Général relève que la procédure de demande administrative décrite à l'article 59, paragraphe 1, permet aux agents de soumettre au Secrétaire Général une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure explicite ou implicite à leur égard, qu'ils puissent alors contester en engageant la

procédure contentieuse décrite à l'article 59, paragraphes 2 sqq. et à l'article 60 s'ils considèrent que cette décision ou mesure leur porte préjudice.

19. Le Secrétaire Général fait valoir que la lettre de la requérante en date du 27 février 2019 (voir paragraphe 7 ci-dessus) a été considérée comme une demande administrative en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du personnel. Dans cette lettre, la requérante souhaitait obtenir une révision du calcul de ses droits à congés car elle était en désaccord avec la méthode qui lui avait été expliquée par la DRH et exposait une autre façon de calculer ses droits à congés.

20. Le Secrétaire Général estime qu'il était légitime, contrairement à ce que prétend la requérante dans sa communication avec le Tribunal lors de l'enregistrement de son recours (paragraphe 1 ci-dessus) et au cours de la procédure écrite, de traiter sa lettre comme une demande administrative et non comme une réclamation administrative au vu de son contenu et de la nature même de ses demandes.

21. Le Secrétaire Général affirme que la requérante n'a pas auparavant reçu de « réponse finale » de la DRH au sujet du problème qu'elle avait soulevé, ce que montre clairement la correspondance entre celle-ci et la DRH, à propos de laquelle deux observations s'imposent.

Premièrement, il n'y a pas eu de « réponse finale » de la DRH constitutive d'une décision finale contre laquelle la requérante aurait pu soulever une réclamation puisque le dernier message émanait de la requérante elle-même et qu'aucune conclusion n'a été tirée de cet échange.

Deuxièmement, si tous les échanges entre la requérante et la DRH portaient sur la méthode de calcul des droits à congés, la DRH n'a jamais refusé de recalculer les congés de la requérante mais lui a simplement expliqué, en réponse à ses questions, comment ses droits à congés avaient été calculés et, face aux doutes exprimés par celle-ci, la raison pour laquelle ce calcul était correct au vu de la réglementation applicable.

22. Le Secrétaire Général ajoute que la requérante savait, en tout état de cause, que sa lettre du 27 février 2019 était traitée comme une demande administrative à partir du moment où la Directrice des ressources humaines avait accusé réception de sa lettre le 4 mars 2019, cet accusé de réception faisant référence à sa « demande administrative » (voir paragraphe 8 ci-dessus). Elle n'a pas contesté ce fait lorsqu'elle a accusé réception de ce document (voir le paragraphe 9 ci-dessus). De plus, la réponse de la DRH en date du 18 avril 2019 indiquait clairement que sa lettre avait été traitée comme une demande administrative en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du personnel (voir le paragraphe 10 ci-dessus).

23. Le Secrétaire Général soutient que la requérante, indépendamment de l'intention qui était la sienne lorsqu'elle a envoyé sa lettre du 27 février 2019, était pleinement informée à la date du 4 mars 2019, et au plus tard à réception de la réponse de la DRH datée du 18 avril 2019, que sa lettre avait été traitée comme une demande administrative en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du personnel et non comme une réclamation administrative en vertu de l'article 59, paragraphe 2.

24. Le Secrétaire Général considère que la requérante aurait dû, lorsqu'elle a été informée de la décision relative à sa demande administrative, faire une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel. En vertu de l'article 59,

paragraphe 3 b), la requérante disposait de 30 jours à compter de la date de la réponse à sa demande administrative pour faire cette réclamation. En l'espèce, ce délai a expiré le 20 mai 2019. Au lieu de quoi, elle a directement introduit un recours devant le Tribunal le 14 juin 2019 (voir paragraphe 12 ci-dessus).

25. En vertu de l'article 60 du Statut du personnel, un agent ne peut introduire un recours devant le Tribunal qu'en cas de rejet explicite ou implicite d'une réclamation administrative faite conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel.

26. Le Secrétaire général soutient que le recours porte cependant, en l'occurrence, contre la réponse à une demande administrative et non contre la réponse à une réclamation, puisque la requérante n'a pas fait de réclamation. Le Secrétaire Général rappelle que la jurisprudence administrative internationale est claire et constante quant à la nécessité d'avoir épuisé les voies de recours internes avant d'introduire un recours (voir TACE, Recours n° 586/2017 – Manuel Paolillo c/ Secrétaire Général, sentence du 14 mai 2018, paragraphe 70). Il s'ensuit que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes.

27. Le Secrétaire Général conclut que le présent recours est par conséquent irrecevable.

28. S'agissant de la seconde objection, le Secrétaire Général fait observer que même en partant du principe que la lettre de la requérante en date du 27 février aurait dû être considérée et traitée comme une réclamation et non comme une demande administrative, la requérante n'aurait alors pas respecté le délai statutaire pour saisir le Tribunal (article 60, paragraphe 3, du Statut du personnel).

29. En effet, si la lettre du 27 février 2019 avait été considérée comme une réclamation administrative, le Secrétaire Général aurait disposé d'une période de trente jours à compter de sa réception, soit jusqu'au 1^{er} avril 2019, pour y répondre. L'article 59, paragraphe 4, du Statut du personnel dispose qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit, le Secrétaire Général est réputé avoir rendu une décision implicite de rejet de la réclamation.

30. Le Secrétaire Général n'ayant en l'espèce pas répondu à la date du 1^{er} avril 2019, et ayant donc implicitement rejeté la réclamation de la requérante, celle-ci disposait de soixante jours, soit jusqu'au 31 mai 2019, pour introduire son recours devant le Tribunal, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du Statut du personnel. Le Secrétaire Général relève toutefois que le présent recours n'a été enregistré que le 26 juin 2019.

31. En conséquence, même si la lettre de la requérante en date du 27 février 2019 avait été considérée comme une réclamation administrative au lieu d'une demande administrative, la requérante n'aurait pas respecté les délais prescrits. Le présent recours aurait donc été irrecevable au motif qu'il aurait été introduit hors délai.

32. La nécessité de garantir la stabilité des situations juridiques exige que la contestation d'un acte d'ordre administratif se fasse dans un délai raisonnable. Au-delà du délai fixé par le Statut du personnel, il n'est plus possible, conformément au principe de sécurité juridique, de contester une décision définitive. La jurisprudence du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe est claire et constante sur ce point (voir TACE, recours n° 312/2003, David Schmidt c/ Secrétaire Général, décision du 5 décembre 2003).

33. De plus, le Secrétaire Général renvoie à l'abondante jurisprudence administrative internationale (voir les jugements du TAOIT n° 1106 du 3 juillet 1991, n° 955 du 27 juin 1989, n° 752 du 12 juin 1986 et n° 612 du 5 juin 1983). Il renvoie aussi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui déclare systématiquement irrecevables les requêtes soumises plus de six mois après la décision interne définitive. Il précise qu'il en est de même dans la jurisprudence de l'Union européenne (voir l'ordonnance rendue le 7 juin 1991 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire Georges Weyrich c. Commission des Communautés européennes).

34. Pour le Secrétaire Général, toutes ces décisions démontrent clairement que les délais statutaires sont contraignants, et nécessaires pour assurer la stabilité des situations juridiques, et qu'ils ne sauraient être contestés, même pour des raisons d'équité.

35. Au vu de ce qui précède, le présent recours est irrecevable, soit parce que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, soit parce qu'il a été introduit hors délai.

2. *La requérante*

36. Dans son mémoire en réplique, la requérante conteste l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle il n'aurait donné aucune « réponse finale ». Pour elle, la question qui se pose alors est de savoir combien de fois une personne doit s'entendre dire « non » s'il n'y a pas de procédure gravée dans le marbre. Elle explique qu'elle a envoyé le premier courriel à la DRH le 4 février 2019 et que l'échange de courriers électroniques a pris fin le 12 février. En conséquence, elle était fondée à penser que la réponse de la DRH était « non » et que cette réponse était « finale » aux fins de la procédure administrative puisque les employées de la DRH, qui travaillent sous le contrôle de la Directrice des ressources humaines et sont clairement autorisées à gérer les droits à congé en son nom, ont refusé d'appliquer la méthode qu'elle avait exposée dans son premier courrier et ont affirmé que leur méthode était juste.

37. La requérante déclare qu'elle a adressé une réclamation au Secrétaire Général le 27 février 2019, réclamation qui a été reçue le 1^{er} mars 2019. La réponse lui est parvenue le 18 avril 2019. Cependant, cette lettre ne comportait aucune instruction quant à d'éventuelles démarches supplémentaires à entreprendre. Elle ajoute qu'il y a là une différence avec la réponse du 9 mai 2019, qu'elle a reçue dans le cadre de l'autre contentieux qui l'oppose à l'Organisation (voir TACE, recours n° 617/2019 – Ubowska c/ Secrétaire Général, décision du 17 décembre 2019, paragraphe 8). Elle a en conséquence introduit son recours devant le Tribunal Administratif le 14 juin 2019.

38. Par conséquent, la requérante fait valoir que sa réclamation administrative a été déposée dans les limites fixées par la réglementation. Si la lettre l'avait informée que la prochaine étape qui s'ouvrait à elle était de déposer une réclamation administrative, elle l'aurait fait. Au lieu de cela, du fait de l'absence générale d'instructions de la part du personnel de la DRH tout au long de la procédure, la requérante était convaincue qu'elle avait reçu une réponse dont elle devait faire appel directement auprès du Tribunal, puisque sa lettre au Secrétaire Général était une réclamation administrative.

39. La requérante invite le Tribunal à déclarer son recours recevable étant donné que l'administration a omis de l'informer des démarches à entreprendre dans sa lettre du 18 avril 2019.

B. L'appréciation du Tribunal

40. Le Tribunal considère que la question centrale en ce qui concerne la recevabilité du présent recours est de savoir si le moyen que la requérante a adressé au Secrétaire Général le 27 février 2019 constituait une « demande » (*request*), régie par le paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du personnel, ou une « réclamation » (*complaint*) (habituellement appelée « réclamation administrative » (*administrative complaint*)), régie par le paragraphe 2 du même article.

41. Le Tribunal relève que l'article 59 est intitulé « Réclamation administrative », mais fait remarquer que le but de ses deux paragraphes est différent. En fait, le paragraphe 1 indique clairement que les agents qui ne font pas l'objet d'un acte administratif leur portant préjudice au sens du paragraphe 2 de l'article 59 doivent faire l'objet d'un tel acte administratif avant de pouvoir le contester en faisant une réclamation. Comme l'a déjà dit le Tribunal, une demande adressée en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 ne saurait remplacer ou modifier une réclamation administrative faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 59, dont le but est de permettre aux agents qui font déjà l'objet d'un acte administratif leur portant préjudice de contester cet acte au moyen d'une réclamation administrative.

42. En l'espèce, le Tribunal relève que la requérante désigne sa lettre par le terme de *complaint* (« réclamation »), et que cette dernière semble correspondre au terme de *complaint* (« réclamation ») utilisé au paragraphe 2 plutôt qu'à celui de *request* (« demande »), utilisé au paragraphe 1, bien que la requérante ait omis de préciser sur quelle disposition se fondait sa démarche. Cela étant, le Tribunal ne peut tenir compte uniquement du terme utilisé par la requérante. Il indique qu'il a souligné, par le passé, la nécessité de disposer de la description complète de la nature des documents entrant dans une procédure contentieuse.

43. Après analyse du contenu du document en question, le Tribunal estime, pour les motifs exposés ci-après, qu'il est bel et bien formulé comme une réclamation au sens du paragraphe 2.

44. Premièrement, il est clair que la DRH, contrairement à ce qu'affirme le Secrétaire Général, a pris une décision qui nuit à la requérante, malgré ce qu'elle dit dans son dernier courriel. De plus, le Secrétaire Général l'admet implicitement lorsqu'il dit que la requérante pouvait demander à la DRH de recalculer ses congés (voir le paragraphe 21 ci-dessus). Il appartenait toutefois à la requérante de décider de poursuivre ou non la voie administrative (au risque de voir expirer la période de trente jours prévue à l'article 59, paragraphe 3, du Statut du personnel) ou d'ouvrir un litige.

45. Deuxièmement, dans sa lettre du 27 février 2019, la requérante demandait une nouvelle fois à la DRH de revoir ses calculs, et non de prendre une décision.

46. De plus, une lettre de même type, rédigée dans le contexte du recours n° 617/2019, a été considérée par l'Organisation comme une réclamation au sens de l'article 59, paragraphe 2 (voir TACE, n° 617/2019, Ubowska c/ Secrétaire Général, décision du 17 décembre 2019, paragraphe 8).

47. Enfin, si l'Organisation avait des doutes quant à la nature de l'acte en question parce qu'elle n'était pas clairement spécifiée, elle aurait dû inviter la requérante à préciser ses

intentions. Le fait que la Directrice des ressources humaines ait envoyé un accusé de réception mentionnant une « demande administrative » (voir le paragraphe 8 ci-dessus) ne saurait être suffisant puisqu'il n'est fait aucune mention des dispositions juridiques applicables sur lesquelles la définition de la nature de l'acte a été fondée.

48. En conséquence, le Tribunal conclut que la lettre du 27 février 2019 constituait une réclamation au sens du paragraphe 2 de l'article 59 et que l'objection du Secrétaire Général quant au fait que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées doit être rejetée.

49. En réponse à l'objection soulevée par le Secrétaire Général faisant valoir que le recours a été introduit en dehors de la période de soixante jours courant à compter de l'expiration du délai de trente jours, puisque le Secrétaire Général était tenu de rendre une décision au sujet de la réclamation et que la requérante était face à une situation de rejet implicite, le Tribunal fait observer ce qui suit.

50. Le Tribunal indique que l'intention de la requérante était, à ses dires, dès le début de faire une réclamation au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel et qu'il a convenu que la lettre du 27 février 2019 était constitutive d'une telle réclamation (voir le paragraphe 48 ci-dessus).

51. Toutefois, puisqu'il était dans son intention de faire une réclamation, elle était tenue de le faire dans le délai statutaire. En vertu de l'article 59, paragraphe 4, et de l'article 61 du Statut du personnel, le délai imparti au Secrétaire Général pour rendre une décision motivée sur la réclamation faite le 1^{er} mars 2019 expirait le 1^{er} avril 2019. Par conséquent, il incombait à la requérante de respecter le délai de soixante jours prescrit par l'article 60, paragraphe 3, du Statut du personnel, délai qui expirait le 31 mai 2019.

52. En conséquence, le présent recours ayant été introduit le 14 juin 2019, il était dès lors hors délai. De plus, le Tribunal considère qu'il n'existe aucune raison valable d'appliquer la clause exceptionnelle de recevabilité prévue à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 60 du Statut du personnel.

53. Au vu de ces considérations, l'objection du Secrétaire Général relative à la tardiveté du présent recours est fondée et doit être retenue.

II. CONCLUSION

54. En conclusion, le recours est irrecevable et doit être rejeté.

Par ces motifs,

le Tribunal Administratif :

déclare le recours n° 618/2019 irrecevable et le rejette ;

décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 10 décembre 2019, et rendue par écrit conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 17 décembre 2019, le texte anglais faisant foi.

Le Greffier
du Tribunal Administratif

La Présidente
du Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

N. VAJIĆ